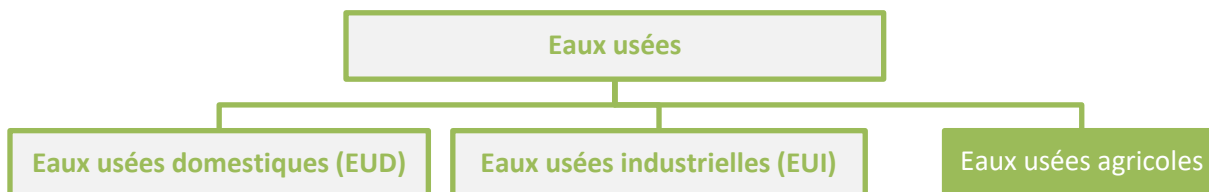


CONTEXTE

En entreprise, le rejet d'eaux est soumis à une législation différente selon le type d'eaux usées rejetées, à savoir eaux usées domestiques ou eaux usées industrielles.



N.B. : le mélange d'eaux usées domestiques ET industrielles est considéré comme étant des eaux usées industrielles.



OBLIGATIONS

■ DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE & PERMIS D'ENVIRONNEMENT

En Wallonie, le **déversement d'eaux usées industrielles** est soumis à permis d'environnement, notamment à la rubrique 90.10.01. L'épuration de ces eaux via un système d'assainissement privé peut également nécessiter une déclaration ou un permis d'environnement.



Quelles rubriques du permis d'environnement concernent mes rejets d'eau ?

Pour répondre à cela, il faut consulter l'arrêté liste, notamment les rubriques 90 (http://environnement.wallonie.be/cgi/darne/aerw/pe/_drup/chx_rub_liste.idc).

Les conseillers de la Cellule Environnement de l'UWE peuvent vous aider à identifier les obligations liées à vos rejets d'eau.

■ RÉGIME DE TAXATION

Tout rejet d'eaux usées domestiques ou industrielles est soumis à une taxe dont le montant dépend de 5 facteurs :

- la nature des eaux rejetées (domestiques ou industrielles) ;
- l'origine de ces eaux (eau de distribution ou de captage) ;
- le volume et la charge polluante du rejet ;
- la présence ou non d'un système d'épuration préalable au rejet ;
- le milieu récepteur dans lequel est effectué le rejet (eau de surface ou réseau d'égouttage).

Selon le cas considéré, un ou plusieurs formulaires sont à faire parvenir à la Direction des Instruments économiques et Outils financiers **au plus tard le 31 mars de chaque année.**



Où peut-on se procurer le ou les formulaire(s) de déclaration ?

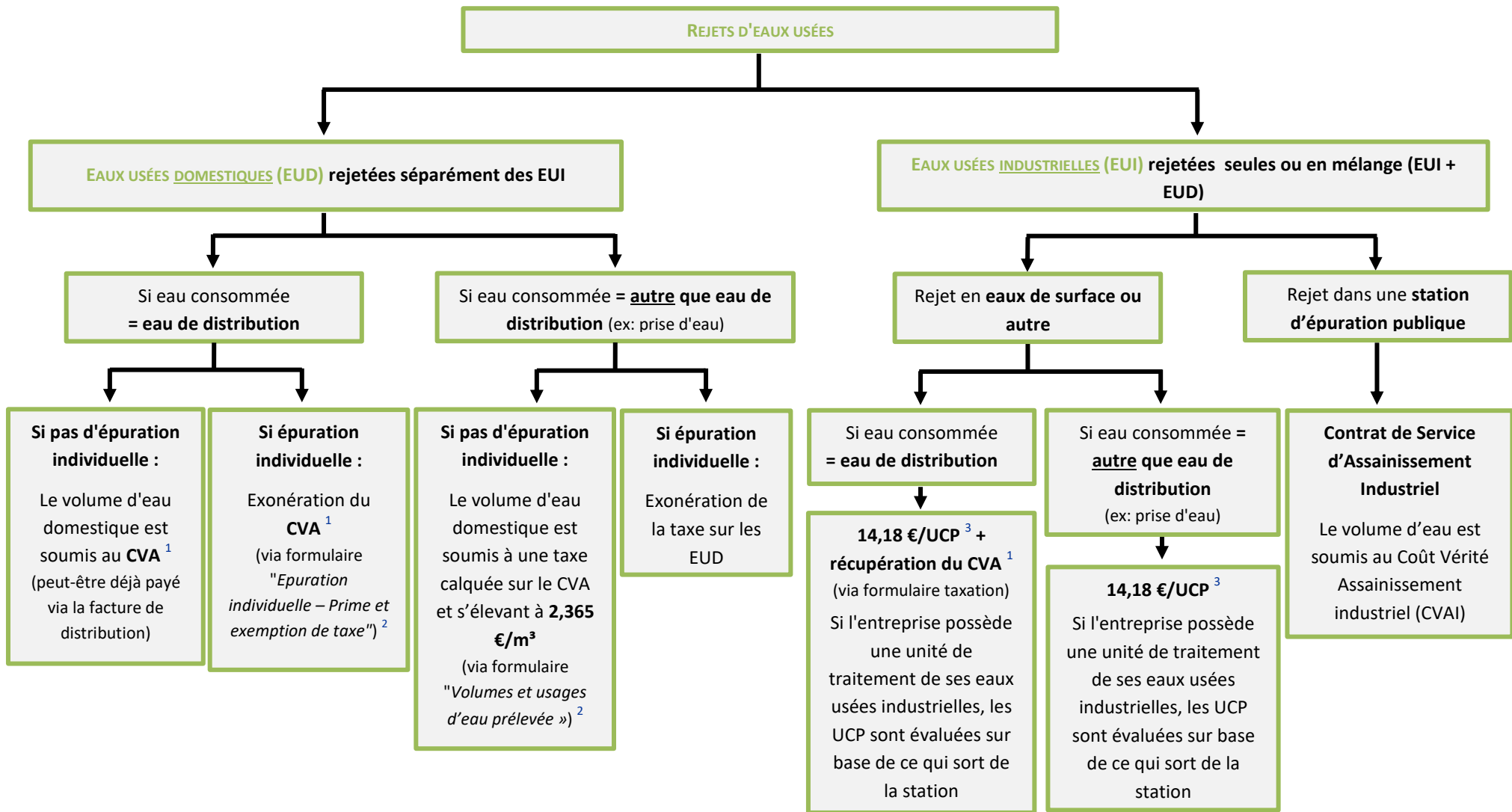
Les différents formulaires sont disponibles sur le site environnement.wallonie.be.

(Suivre « Eau » → « formulaires »)

*Dans le cas d'un **rejet d'eaux usées industrielles en eaux de surface**, l'Administration envoie le formulaire aux entreprises concernées pour le 31 janvier de chaque année.*

N.B. : Depuis le 1^{er} janvier 2019, les établissements rejetant des eaux usées industrielles dans un égout relié à une station d'épuration publique ont l'obligation de signer un contrat d'assainissement industriel avec la SPGE et l'Organisme d'Assainissement Agréé (OAA) en charge de l'exploitation de la station d'épuration.

Le schéma ci-après reprend de manière simplifiée les différents cas de figure existants et les coûts associés.



¹ **CVA = Coût Vérité Assainissement.** Il prend en compte les charges liées à l'assainissement public des eaux (égouttage, collecte, assainissement). Il est calculé par m³ d'eau distribué et s'élève à **2,365 €/m³** depuis le 1^{er} juillet 2019.

² tous les formulaires sont téléchargeables sur <http://environnement.wallonie.be/>

³ **UCP = Unité de Charge Polluante.** Elle est basée sur des paramètres chimiques et physico-chimiques (ex: DBO, DCO, pH, ...) et sert de base au calcul de la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles.

CONTACTS & LIENS UTILES

- **SPW - Direction des Instruments économiques et Outils financiers**
Avenue Prince de Liège 15 - 5100 Namur (Jambes)
Tel: 081 33 65 70
spw.wallonie.be
- **TAX'EAU Portail**
taxeau.environnement.wallonie.be

Document réalisé par :



Dernière révision : avril 2020

Cellule Environnement
Union Wallonne des Entreprises

Rue de Rodeuhaie 1
B-1348 Louvain-la-Neuve
Tél : 010/47.19.43 - environnement@uwe.be
www.environnement-entreprise.be

Cette action de sensibilisation à l'environnement est organisée dans le cadre des missions d'intérêt public confiées par la Wallonie à l'Union Wallonne des Entreprises.

